



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-159

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanches dans la station de « le Corbier », commune de Villarembert

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 alinéa 5 et L.2214-4,
- Vu l'article L.132-1 du Code de la sécurité intérieure,
- Vu la circulaire Ministérielle n°80/268 du 24 juillet 1980 et son règlement de sécurité pour le déclenchement préventif des avalanches,
- Vu le décret n°87-231 du 27 mars 1987
- Vu l'arrêté du 26 mai 1997,
- Vu l'arrêté municipal en date du 14 décembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,
- Vu l'avis de la Commission municipale de sécurité du 14 décembre 2023

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanches ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des déclenchements préventifs d'avalanches par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches de la station de Le Corbier, PIDA mis à jour et approuvé par la commission municipale de sécurité du 14 décembre 2023, sous la responsabilité du directeur du service des pistes du Corbier ou de son suppléant, chargés de l'application du Plan dont les missions sont définies dans le PIDA du Corbier.

Article 2 :

Le plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du PIDA. Une carte au 1/10000^{ème} répertoriant notamment tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

Article 3 :

En fonction des estimations des risques d'avalanches dont il dispose le responsable décidera de la mise en œuvre de tout ou partie du PIDA et en informera les différents intervenants du service des pistes et des remontées mécaniques. Il en fera de même à la fin des opérations.



Article 4 :

L'accès au public et au personnel des remontées mécaniques de Saint Sorlin d'Arves et des stations de la jonction Les Sybelles (Le Corbier La Toussuire St Colomban des Villards St Jean d'Arves) sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches et notamment sur les itinéraires et pistes ci-après : se reporter au plan d'action du PIDA du Corbier, domaine skiable du Corbier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin avant l'ouverture de la station – horaire à prévoir par le responsable de l'application du Plan – les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour sa mise en œuvre. Il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

Article 6 :

Les responsables de l'application du PIDA du Corbier, le Directeur des opérations, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du PIDA du Corbier.

Article 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations ou son représentant ou les chefs de secteurs opérationnels n'ont pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public et du personnel des remontées mécaniques.

Article 8 :

Le responsable de l'application du PIDA du Corbier ou son représentant veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 9 :

La jonction des stations de Saint Sorlin d'Arves, Le Corbier, La Toussuire, Saint Colomban des Villards et Saint Jean d'Arves (les Sybelles) sera ouverte au public et au personnel des remontées mécaniques qu'après concertation des chefs des pistes ou leurs représentants des différentes stations et qu'après ordre donné par ceux-ci et sous leur autorité.

Article 10 :

Les chefs d'exploitation des sociétés de remontées Mécaniques du Corbier veilleront pour ce qui les concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

Article 11 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan ou son représentant.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et appropriés notamment au point d'information et d'affichage du service des pistes.

Article 13 :

Monsieur le Directeur du service des pistes du Corbier et son suppléant,
Monsieur le responsable PIDA du Corbier et son suppléant,
Messieurs les directeurs d'opérations,
Monsieur le Directeur d'exploitation des Remontées Mécaniques du Corbier,
Messieurs les commandants de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 14 décembre 2023.

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

